

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,
 — 10 fr. pour six mois,
 — 6 fr. pour trois mois.
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,
 A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le *Journal de Roubaix* paraissent le Dimanche dans le *Journal d'Annonces* qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 22 février.

Moniteur du 19 février.

PARTIE OFFICIELLE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sur la réforme du tarif des matières premières.

Sire,

Le programme tracé dans la lettre de Votre Majesté, à son ministre d'Etat, pose, comme une des bases principales du nouveau régime économique à inaugurer en France, le dégrèvement des matières premières que l'industrie met en œuvre. Parmi ces matières, la laine et le coton jouent un rôle important; car, soit qu'on les utilise séparément, soit qu'on les combine, ces deux filaments se prêtent merveilleusement à toutes les applications industrielles. Les exonérer des droits de douane qu'ils payent encore est donc une mesure des plus utiles, et qui sera accueillie comme une preuve de la sollicitude constante de Votre Majesté, non seulement pour l'industrie qui pourra s'approvisionner à de bonnes conditions, mais encore pour le consommateur, sur lequel, enfin de compte, retombe l'impôt.

On peut dire, d'ailleurs, que la suppression des droits de douane sur la laine et le coton est une des nécessités de la nouvelle situation faite à notre industrie, les pays avec lesquels elle va être mise en contact, l'Angleterre notamment, recevant ces deux filaments en franchise complète. Le seul intérêt véritablement lésé sera celui du trésor, auquel les droits sur la laine et le coton, ainsi que sur des autres matières dont je propose de réformer le tarif, ont procuré en 1858, déduction faite des primes payées à l'exportation des fils et tissus de laine ou de coton, une perception nette de 19.487,841 francs. Mais Votre Majesté a trouvé, dans la suspension momentanée de l'amortissement, le moyen de combler le vide que les réformes indiquées par elle, et qui sont comme la clé de voûte du nouvel édifice, peuvent faire dans les caisses de l'Etat.

Les droits qui atteignent les laines et les cotons à leur entrée en France ont pu leur raison d'être dans deux ordres d'idées différents :

Pour les laines, dont je demande à Votre Majesté la permission de m'occuper d'abord, la taxe a eu une origine plutôt protectrice que fiscale, et on peut dire qu'elle a été imposée par le parti qui dominait dans les conseils du gouvernement de la Restauration.

Depuis la loi du 15 mars 1791 jusqu'au décret du 2 décembre 1811, les laines de toute origine ont été admises en franchise ou sous un simple droit de balance de 25 centimes par 100 kilogrammes. La modification apportée à ce régime par le décret du 2 décembre 1811 ne concernait que les laines mérinos pures et mélangées, qui, selon qu'elles étaient fines ou communes, furent assujetties à des droits de 30 et de 10 francs pour 100 kilogrammes, mais seulement lorsqu'elles étaient importées des pays du Nord.

En 1814, le droit de balance fut simplement et purement rétabli sur les laines de toute origine. Si la loi du 28 avril 1816 porta ce droit de 25 c. à 1 fr. par 100 kilogrammes, ce fut uniquement dans un but de fiscalité.

L'établissement des droits sur les laines ne date réellement que de la loi du 7 juin 1823. D'abord modérés, ces droits, dus à l'initiative de la chambre des députés, ne tardèrent pas à devenir considérables et même excessifs, sous la pression du parti qui s'efforçait de reconstituer la grande propriété. Successivement remanié, toujours dans le sens d'une protection plus efficace, par la loi du 27 juillet 1822, par les ordonnances des 14 mai 1823 et 20 décembre 1824, le tarif des laines fut enfin fixé à 30 p. 100 de la valeur par la loi du 17 mai 1826.

La prohibition établie à l'entrée des fils et tissus de laine singulièrement aidé à l'extension graduelle et successive du régime protecteur pour la laine. En effet, maîtresse absolue du marché intérieur, l'industrie n'était pas fondée à se plaindre que l'agriculture fut à son tour admise au bénéfice du système de protection alors si fortement organisé. Les plaintes qu'à l'égard de ses relations avec l'étranger, ses intérêts étaient suffisamment sauvegardés par des primes qui, à la sortie de nos fils et tissus de laine, compensaient, et au-delà, les droits payés à l'entrée de la matière brute. Mais si les intérêts de la production, tels qu'on les entendait à cette époque, se trouvaient satisfaits, il en était tout autrement de ceux du consommateur; car le système protecteur, poussé à des limites extrêmes, créa la cherté autour de lui, et rend inaccessibles aux classes popu-

lares les objets de consommation même les plus usuels.

La combinaison de droits élevés à l'entrée et de primes à la sortie a d'ailleurs ce singulier résultat, de faire payer plus cher par le consommateur indigène que par l'étranger les marchandises qui jouissent de ces primes.

D'un autre côté, un pays qui veut tout produire chez lui tend nécessairement à l'isolement et excite de la part des autres puissances des mesures rétro-sives. Ainsi, dès 1823, et cédant aux réclamations de ses sujets, dont les relations commerciales avec la France avaient été gravement atteintes par les augmentations de droits prononcées par la loi du 27 juillet 1822 sur les bestiaux, les laines, etc., le Roi des Pays-Bas rendit, le 20 août 1823, un arrêté qui augmenta les droits d'entrée sur nos porcelaines et nos poteries, sur la bonneterie de coton, et prohiba d'une manière absolue nos verreries, nos draps et casimirs, nos acides muriatique, nitrique et vitriolique, et nos eaux-de-vie de grains. A la même époque, Bade et le Wurtemberg usèrent de représailles à notre égard, et nos vins et nos soieries furent particulièrement atteints par les représailles que provoqua dans ces pays l'exagération de notre régime protecteur.

Il m'a paru, Sire, qu'il n'était pas sans intérêt de rappeler, à l'occasion des réformes que le tarif des laines comporte, les tendances d'une époque déjà loin de nous, et leurs résultats pour l'ensemble des relations de la France. Ces tendances ont été caractérisées par l'un de mes prédécesseurs dans le département ministériel que Votre Majesté a confié à mes soins. Voici, en effet, comment s'exprimait l'exposé des motifs du projet de loi sur les douanes présenté par lui, à la chambre des députés, le 3 février 1834 : « Le droit sur les laines a produit des effets encore plus contraires à ceux qu'on en attendait, et beaucoup plus funestes. Ce droit n'est pas venu pour encourager chez nous la production de la laine, but qu'un droit de douane se propose nécessairement, sous peine de n'avoir pas de motif convenable. La production des laines avait reçu de nos communications avec l'Espagne, pendant les longues guerres de l'Empire, tout le développement désirable. Les mérinos purs et les mérinos croisés avec nos moutons indigènes nous avaient procuré, en quantité et en qualité, des laines égales aux plus belles de l'Europe et, à peu de chose près, aux fameuses laines électorales.

Bientôt les hauts profits, et surtout la mode qui portait tout le monde à élever des mérinos, avaient amené l'abondance, et l'abondance, la baisse des prix. Le droit sur les laines fut donc inauguré en 1822, non pour encourager une production déjà toute développée par des causes antérieures, mais pour assurer un prix de monopole à de grands producteurs. Vains efforts! un droit ne peut rien contre la nature des choses, contre la concurrence intérieure. Les prix n'ont pas cessé de baisser, le but du droit n'a pas été atteint, et de funestes effets ont été produits. Le droit a fait baisser les laines espagnoles, qui, cherchant toujours à se donner, ont consenti à dévaler de leur prix la valeur du droit.

Les Anglais et les Belges ont pu se procurer à de meilleures conditions, et ont eu ainsi un élément de plus de bon marché et de succès. Depuis cette époque, notre industrie des draps les a-t-elle rencontrés plus redoutables que jamais sur tous les marchés du monde. Le droit qui a porté, grâce à une combinaison mal entendue, sur les laines communes avec plus de force que sur les fines, a nuï à nos draperies communes et à nos échanges avec le Levant... Ainsi un droit sur les laines qui, sans développer une production tout établie, a voulu lui assurer un prix désormais impossible, n'a servi qu'à procurer des avantages aux manufactures rivales : ce sont là, suivant nous, des droits mal à propos et dangereusement protecteurs. »

Après la chute de la Restauration, et comme l'indique le passage que je viens de citer, des idées plus libérales s'étaient fait jour dans les conseils du gouvernement, et une ordonnance du 8 juillet 1834, confirmée par la loi du 2 juillet 1836, abaissa de 30 à 20 p. 100 le droit sur les laines. Le droit resta fixé à ce taux pendant le règne du Roi Louis-Philippe.

Il était donné au gouvernement de Votre Majesté de poursuivre et d'amener à sa fin la réforme du tarif des laines.

D'abord un décret impérial du 14 mai 1854, tout en laissant subsister le droit de 20 p. 100 pour les laines d'Europe, autorisa l'importation à droits réduits des laines originaires de l'Inde; puis un décret du 14 novembre 1855, généralisant la mesure pour tous les pays hors d'Europe, facilita l'importation des laines de ces provenances lointaines, surtout de celles de l'Australie, qui avaient obtenu une modé-

ration de droits très notable. Enfin, un décret du 19 janvier 1856 substitua, pour les laines de toute origine, à l'ancienne taxe de 20 p. 100, des droits au poids modéré, dont le taux ne dépasse guère 5 à 10 p. 100 de la valeur du produit, selon la provenance et le mode d'importation.

Quelle importante qu'elle fût déjà, cette réforme n'était qu'un nouveau pas dans une voie plus conforme à l'esprit comme aux besoins de l'époque actuelle; et, d'après les ordres de Votre Majesté, le conseil d'Etat avait été chargé, au mois de mai dernier, d'arrêter les bases d'un projet de loi qui devait, en simplifiant le tarif actuel, se borner à maintenir sur la laine un simple droit fiscal pour les provenances des pays hors d'Europe, avec une taxe plus élevée pour les provenances d'Europe, afin de réserver à notre marine une part dans les transports auxquels donne lieu l'importation des laines des pays extra-européens, notamment de l'Australie.

Les bases de ce projet de loi ont été posées par M. le baron de Butenval, conseiller d'Etat, rapporteur, qui, examinant sous ses divers aspects la tarification excessive des laines depuis 1791, en a dressé une remarquable monographie dans laquelle se trouvent les renseignements les plus intéressants.

Mais aujourd'hui la réforme doit être complète, et, d'après les volontés de Votre Majesté, le droit de douane sur les laines doit disparaître. Toutefois, préoccupé de l'intérêt de marine, vous avez voulu, Sire, qu'une surtaxe de navigation, modérée, vint lui donner la possibilité de prendre part au transport des laines.

Quant à l'intérêt agricole, il est désintéressé dans la question. La production de la laine est loin de suivre les progrès de la consommation, et, partout, en quelque sorte, cette matière fait défaut. Cela est si vrai que, pour satisfaire aux demandes toujours plus considérables des producteurs, il s'est créé une industrie nouvelle qui consiste à défilier les vieilles étoffes de laines pour produire une matière à laquelle on a donné le nom de *renaissance*, et qui se combine utilement avec la laine mère pour les étoffes communes et à bon marché.

Nos agriculteurs ne doivent pas oublier, d'ailleurs, que les laines de France ont des qualités spéciales qui les font rechercher de tous, qu'elles se mélangent parfaitement avec d'autres espèces et que, par conséquent, l'arrivée de celles-ci sur le marché français ne peut que développer l'emploi de nos propres laines.

L'expérience a prouvé que le prix de la laine est indépendant de l'action du tarif, et, qu'à mesure que les droits sont devenus plus modérés, le prix a haussé, parce que la demande a toujours été supérieure à l'offre.

M'inspirant de la pensée de Votre Majesté, voici comment il m'a paru possible de concilier, dans une juste mesure, l'intérêt industriel et l'intérêt maritime.

Franchise. — Pour les laines importées, soit par navires français des pays hors d'Europe, soit par terre des pays limitrophes :

Surtaxe de 3 f. par 100 kilogrammes, soit 12 f. par tonneau (le tonneau d'affrètement étant d'environ 400 kilogrammes) pour les laines importées par navires français des entrepôts ou par terre des pays non limitrophes.

Enfin, surtaxe de 5 f. par 100 kilogrammes ou 20 f. par tonneau, pour toutes les importations effectuées sous pavillons étrangers.

Il paraît hors de doute qu'avec cette protection, notre marine conservera sa part dans le transport des laines de Barbarie et de celles qui viennent des rives de la Plata. Quant aux laines d'Australie, le résultat est au moins douteux, puisque avec la protection actuelle qui varie entre 5, 10 et 15 f. par 100 kilog., les tentatives faites pour l'importation directe ont échoué. Mais il suffit de citer les chiffres qui précèdent pour arriver à cette conviction, qu'à moins de surtaxes très élevées, qui n'auraient fait que créer une situation artificielle, notre marine est impuissante à concourir, dans une large mesure, au transport direct des laines d'Australie.

Le nouveau tarif que je viens d'indiquer permettra, j'espère, l'établissement en France d'un large marché pour les laines, même pour celles d'Australie. En effet, la taxe la plus élevée, celle de 5 francs, qui doit atteindre le pavillon étranger, ne représente guère plus de 1 à 2 p. 100 de la valeur de la laine de cette provenance, et, par conséquent, ne mettra point obstacle à ce que le bâtiment, au lieu d'aller verser ses laines dans les entrepôts anglais, les apporte dans les nôtres. Au point de vue industriel, ce serait un événement heureux que la constitution d'un vaste marché pour les laines sur le continent français; car nos fabricants seraient ainsi soustraits à l'obligation d'aller faire leurs approvisionnements en Angleterre.

Cotons en laine. — Le tarif appliqué à cette matière, qui joue un rôle si important dans la consommation de toutes les classes de la société, n'a jamais eu qu'un caractère fiscal. Néanmoins, ce n'est qu'à partir de la loi du 28 avril 1816 que le coton a été considéré comme matière sujette à un impôt de consommation; car on ne peut donner ce nom aux droits de 120, 400 et 600 f. par 100 kilogrammes, décrétés à la suite du blocus continental, et qui étaient une arme de guerre entre les mains de l'Empereur Napoléon 1^{er}. On sait, d'ailleurs, que la rigueur de ce régime était mitigée par les licences accordées aux Américains pour l'importation dans nos ports des cotons nécessaires à l'alimentation de nos fabriques. Avant le blocus continental, le coton avait été admis en franchise ou à des droits de balance, dont le maximum n'a jamais dépassé 2 f. par 100 kilogrammes.

Les droits de 40 f. pour les cotons longue soie, et de 20 f. pour les cotons courte soie, établis par la loi du 20 avril 1816, avec des taux plus modérés pour la provenance de l'Inde et celle d'Egypte, sont restés en vigueur jusqu'à l'ordonnance du 8 juillet 1834, qui s'est d'ailleurs bornée à effacer la dénomination de coton longue soie et à confondre sous la même taxe de 20 f. les cotons de toute espèce. Quant aux modifications de droits afférentes aux provenances de l'Inde et de l'Egypte, elles sont demeurées ce qu'elles étaient, et ce n'est seulement par décret impérial du 5 janvier 1859 que la taxe du coton de l'Inde a été réduite de 10 f. à 5 f. par 100 kil.

En fait, c'est toujours la loi du 28 avril 1816 qui régit la matière; car la réduction à 20 f. de la taxe de 40 f., qui atteignait les cotons longue soie, n'a pu exercer une grande influence sur la consommation des cotons, la qualité dite *longue soie* étant généralement d'un prix élevé et propre seulement à des ouvrages spéciaux.

Aujourd'hui, Sire, il s'agit d'effacer complètement les taxes de douanes pour les importations directes par navires français, et de maintenir, mais aussi modérée que possible, une surtaxe de provenance et de pavillon, afin de ménager l'intérêt maritime.

Il m'a semblé que ces surtaxes pouvaient être fixées au même taux que pour la laine. Au fond, d'ailleurs, en présence du traité du 24 juin 1822, qui assimile le pavillon des Etats-Unis au nôtre, la question est sans grande importance pour notre marine, les navires américains nous apportant les neuf dixièmes des cotons qui alimentent nos manufactures.

Quant à l'époque à laquelle ces mesures devront être mises à exécution, on avait d'abord pensé, d'après l'avis d'un certain nombre d'industriels, qu'en la fixant au 1^{er} juillet prochain on donnerait le temps nécessaire pour écouler les approvisionnements faits sous payements des droits actuels. Mais d'autres industriels ont réclamé contre un ajournement aussi long; ils ont exprimé la crainte qu'il n'en résultât, sinon un chômage complet, au moins un ralentissement dans le travail industriel. Peut-être, dès lors, conviendrait-il de rapprocher le délai d'exécution et de le fixer au 15 avril prochain. C'est un point sur lequel l'attention du conseil d'Etat doit tout particulièrement se fixer.

La réforme du tarif des laines et des cotons entraîne, comme conséquence, la suppression des primes accordées à la sortie des fils et tissus de laine ou de coton. Mais comme il s'écoule un temps assez long entre le moment où la matière première est mise en œuvre et sa transformation en fils ou tissus, l'équité veut qu'un certain délai soit accordé à nos fabricants pour l'exportation de leurs produits.

On pourrait objecter, il est vrai, que l'industrie est déjà avertie de la suppression des droits sur les matières premières et que, la mesure ne devant recevoir son exécution que dans un délai encore assez éloigné, il s'écoulera un laps de temps suffisant pour que les approvisionnements existant actuellement soient absorbés. L'objection serait pleinement fondée si, après avoir employé les matières qu'elles possèdent, nos usines pouvaient arrêter leurs travaux et attendre, pour les reprendre, le régime de la franchise. Mais il n'en est pas ainsi; les usines, sous peine de perdre leur clientèle, ne peuvent chômer, et, par conséquent, des matières premières ayant acquitté la taxe actuelle seront mises en œuvre la veille du jour où le nouveau régime sera appliqué.

Je crois donc aller au-devant de la sollicitude de l'Empereur pour l'industrie et la classe ouvrière, en proposant de fixer ainsi qu'il suit, les délais après lesquels la prime cessera d'être appliquée : pour les fils de laine et de coton, deux mois; pour les tissus de laine et de coton, trois mois. — Cette différence s'explique par la nature même de la main-d'œuvre qui reçoit la matière première dans ses différentes transformations. Le temps qui s'écoulera d'ici à la